

**PROTOCOLE D'ACCORD EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DU  
PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL DU CANAL DE LA SIAGNOLE  
ET DE LA CRÉATION D'UNE SPL POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC  
DU CANAL DE LA SIAGNOLE**

**La Communauté de communes du Pays de Fayence**, représentée par Monsieur René UGO, Président du Conseil communautaire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la CCPF »,

ET

**Le Syndicat de l'Eau du Var Est**, représenté par Madame Liliane BOYER, Présidente du Conseil syndical, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil syndical en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le SEVE »,

ET

**Le Département du Var**, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental du Var, dûment habilité à signer à cet effet par délibération de la Commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « Le Département »,

## EXPOSE

1. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA SPL :.....	3
1.1. Capital social et fonctionnement de la SPL :.....	3
1.2. Intérêts de la SPL :.....	4
1.3. Constitutifs d'une SPL :.....	4
2. MISE A DISPOSITION DES SOURCES, CANAUX ET FORAGES DU SERVICE DE LA SIAGNOLE :.....	4
3. CRÉATION D'UNE SPL POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DU CANAL DE LA SIAGNOLE :.....	5
3.1. Dénomination de la SPL :.....	5
3.2. Objet social de la SPL :.....	5
3.3. Périmètre de la SPL :.....	5
3.4. Répartition du capital social :.....	6
3.5. Gouvernance de la SPL :.....	6
4. DIVERS :.....	6
ANNEXES :.....	7

### **Il a préalablement été exposé que:**

Le principe fondateur du présent protocole est de prendre acte de l'avancée de la concertation et des prochaines étapes convenues entre les acteurs pour mettre en œuvre les futures modalités de gestion du service public du Canal de la Siagnole au terme du contrat en cours.

Il est par ailleurs rappelé la préoccupation partagée de maintenir aux territoires alimentés leur accès à l'eau tel qu'il existe historiquement.

Les sources de la Siagnole – constituées de la source Romaine, de la source Jourdan et des sources Nouvelles (hors source communale de Mons) – sont situées sur la commune de Mons et alimentent en eau toutes les communes du Pays de Fayence (hors Tanneron), ainsi que les Adrets-de-l'Estérel, Fréjus/Saint Raphaël et le camp militaire de Fréjus desservi par le SEVE et la CAVEM.

Depuis les années 2000, le système de production est complété par plusieurs forages (2 à la Barrière et 2 à Tassy).

L'eau en provenance des sources de la Siagnole, des forages de la Barrière et de Tassy, est exploitée par la société d'économie mixte E2S (Société d'Exploitation des Sources de la Siagnole).

Elle alimente en eau brute les communes et divers usagers privés (agriculteurs, particuliers...) du Pays de Fayence ainsi que celles du Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE) et le camp militaire de Fréjus.

Le réseau de production et de transfert des sources, forages et canaux de la Siagnole appartient au Département du Var.

La gestion du service départemental du canal de la Siagnole a été concédée à la société d'économie mixte locale E2S par contrat de délégation de service public signé le 30 mars 1993.

La fin du contrat de concession initialement prévue le 31/12/2018 a été reportée jusqu'au 31/12/2019 par un avenant délibéré en commission permanente du Conseil départemental le 19/11/2018.

Le 26 avril 2019, lors d'une réunion tenue sous la présidence du sous-préfet de Draguignan, en présence des représentants du Conseil départemental du Var, de la CCPF, de la CAVEM, du SEVE, d'E2S, ainsi que des services de l'État, il a été acté la mise en place d'une SPL pour laquelle il conviendrait de rédiger un protocole d'accord entre les futurs actionnaires ci-dessous désignés :

- le Syndicat de l'Eau du Var Est (SEVE)
- la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF)

Le Département est invité à signer le protocole d'accord en tant que propriétaire du patrimoine départemental du canal de la Siagnole qui sera mis à disposition de la CCPF pour que cette dernière en assure la gestion, conformément à sa destination.

Un bureau d'études juridiques spécialisé a été missionné par les futurs actionnaires afin de travailler sur :

- les conditions de mise à disposition de la propriété départementale
- le(s) contrat(s) de concession avec la SPL
- les conditions et modalités de dissolution d'E2S en lien avec la création de la future SPL
- les modalités de la création de la SPL
- les transferts des autorisations de prélèvement
- la rédaction des actes administratifs correspondants (conventions, contrat(s) de concession, délibération, statuts de la SPL...)
- les modalités de sortie éventuelle du SEVE de la commune de Bagnols-en-Forêt et de transfert de sa compétence production d'eau à la CCPF.

Les frais engendrés par cette étude seront répartis entre la CCPF et le SEVE au prorata de leur participation au capital social de la SPL.

## **CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA SPL :**

La société publique locale est une structure juridique de droit privé, de nature commerciale (statut de société anonyme), avec un capital exclusivement public, soumise, sauf exceptions, aux règles applicables aux sociétés anonymes c'est à dire au Code de commerce.

La SPL repose sur trois principes :

- Au moins deux collectivités locales doivent être actionnaires de la société. Les actionnaires sont des collectivités territoriales ou leurs groupements et peuvent être de nature différente.
- La société publique locale doit exercer son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales qui en sont membres. Elle n'agit donc que sur le territoire des collectivités associées et dans le cadre de leurs compétences.
- Elle ne peut être liée aux collectivités actionnaires que par des contrats (affermage, concession, prestation, etc).

#### **1.1. Capital social et fonctionnement de la SPL :**

La SPL étant composée d'actionnaires, le capital est, ainsi, divisé en actions et constitué entre des associés qui ne supportent les pertes de l'entreprise qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf dérogation, le capital social d'une SPL doit être égal à 37 000 € au moins (article L 224-2 du Code de commerce).

La SPL n'est pas soumise aux règles de comptabilité publique. Son personnel est composé de salariés de droit privé soumis au droit du travail.

Les actionnaires sont réunis en conseil d'administration et un président est nommé.

### **1.2. Intérêts de la SPL :**

- Collégialité des décisions, puisque chaque actionnaire est représenté en fonction de la part de capital qu'il détient.
- Mutualisation des moyens en matière de frais de gestion et de gestion du personnel.
- Assouplissement de la gestion publique grâce à la non application du principe de la mise en concurrence.

### **1.3. Constitutifs d'une SPL :**

- Une société de type société anonyme ouvertes seulement aux collectivités territoriales et à leurs groupements (loi du 28 mai 2010)
- Au moins deux actionnaires
- Une activité exclusive pour le compte des actionnaires
- Un actionnariat 100% public
- Un cadre juridique double :
  - Code du commerce (livre 2)
  - Code général des collectivités territoriales (titre 2 livre 5 Sociétés d'économie mixte locales)

## **2. MISE A DISPOSITION DES SOURCES, CANAUX ET FORAGES DU SERVICE DE LA SIAGNOLE :**

Le Département du Var mettra les sources, forages, canaux et équipements du service départemental du canal de la Siagnole à la disposition de la CCPF compétente en matière d'eau.

Le patrimoine départemental sera mis à disposition en application des règles applicables à la gestion des biens relevant du domaine public.

Elle donnera lieu au versement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Il appartient à la CCPF de garantir la protection des captages. Aussi, cette mise à disposition sera accompagnée d'un transfert au profit de la CCPF des autorisations propres à chacun des prélèvements y compris les déclarations d'utilité publique (DUP) emportant la gestion des parcelles du périmètre de protection immédiat des sources.

La modification des arrêtés préfectoraux ne remet pas en cause l'exploitation des sources, canaux et forages ni les circonstances de fait qui ont conduit à les déclarer d'utilité publique.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les autorisations de prélèvement sont délivrées par l'Etat (décret, arrêté préfectoraux), indépendamment des modalités d'exploitation desdits droits (EPCI-FP ou société anonyme).

### **3. CRÉATION D'UNE SPL POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DU CANAL DE LA SIAGNOLE :**

#### **3.1. Dénomination de la SPL :**

**SPL des Eaux de la Siagnole**

#### **3.2. Objet social de la SPL :**

La SPL a pour objet d'assurer la gestion du service public des eaux de la Siagnole, comprenant l'exploitation, la maintenance, le renouvellement des ouvrages – existants, à créer ou qui lui seraient confiés – ainsi que les investissements nécessaires dans le cadre des missions suivantes :

- La production par pompage ou captage d'eau brute destinée à la consommation humaine
- La protection des points de prélèvement
- Le transport de l'eau jusqu'aux points de livraison
- L'approvisionnement en eau destinée à l'irrigation

La mission complémentaire d'études et recherches pour l'amélioration et la sécurisation de la ressource en eau, relève prioritairement de la structure compétente en matière d'eau sur laquelle auraient lieu les investigations liées à la mission pré-citée, mais pourra, sur décision de son assemblée délibérante, être confiée à la SPL.

Il s'agira de garantir et de respecter :

- les autorisations de prélever affectées tels que définis dans les décrets de 1870, de 1891 et de 1928 repris dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012, dans l'arrêté préfectoral du 28/7/2015, ainsi que dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux forages de Barrière 2 du 16 août 2010, de Barrière 1 du 27 octobre 2015, de Tassy 1 du 12 septembre 2012 et Tassy 2 du 12 mai 2016 (voir en annexes n°2 et 3).
- Un arrêté préfectoral interviendra pour prendre en compte le transfert des autorisations de prélèvement. (voir annexe n°4 relative aux autorisations de prélèvement).
- l'approvisionnement en eau brute, l'entretien, le renouvellement et les investissements relatifs au réseau d'eau ainsi que la garantie du prix économiquement le plus approprié.

#### **3.3. Périmètre de la SPL :**

Abstraction faite des modalités de mise à disposition du patrimoine du service du canal de la Siagnole, les participants constatent ensemble la répartition suivante des usages actuels :

Patrimoine à usage commun des deux territoires (en fuchsia sur le plan en annexe) :

- Sources de la Siagnole
- Forage de la Barrière 2
- La branche commune (principale) qui va des sources jusqu'à la limite territoriale des EPCI sur lesquelles sont piqués les canaux d'irrigation de Callian/Tourrettes et le quartier des Estérêts du Lac.
- La branche située sur le territoire de la CAVEM qui approvisionne l'usine de traitement du Gargalon et 2 piquages (Fustières et Fontfreye).
- La canalisation qui relie et sécurise la branche principale avec le forage de Barrière 2.

Patrimoine à usage du Pays de Fayence\* (en orange sur le plan en annexe) :

- Forages de Tassy 1 et 2
- Forage de la Barrière 1
- Les antennes en Pays de Fayence (F2, F3 et M1) sur lesquelles sont piquées des clients privés.
- La canalisation qui relie et sécurise le bras F3 avec le forage de Tassy 2.
- La conduite d'irrigation qui le relie le forage de Tassy 1 au golf de Tourrettes.
- Les conduites d'irrigation d'Eau Continue (EC) et d'Eau Périodique (EP) de Callian et Tourrettes.

\* Il est entendu que la commune de Bagnols-en-Forêt fait partie de la CCPF mais est membre du SEVE. Les élus concernés par le présent protocole conviennent de laisser Bagnols-en-Forêt libre de son maintien ou non au sein du SEVE.

La CCPF exercera la compétence eau pour l'ensemble de ses communes membres au 1er janvier 2020.

### **3.4. Répartition du capital social :**

Le pourcentage de participation à ladite SPL est acté dans les proportions suivantes :

Pays de Fayence	66%
SEVE	34%
	100%

### **3.5. Gouvernance de la SPL :**

Il est acté que la gouvernance avec voix prépondérante (majorité des parts) est accordée au Pays de Fayence, et la Présidence à un de ses représentants, avec minorité de blocage pour le SEVE.

<b>Nombre de représentants au Conseil d'Administration</b>		
	Voix	% capital social
Pays de Fayence	7	66%
SEVE	3	34%
	10	100%

**Pour rappel :** La minorité de blocage recouvre l'hypothèse selon laquelle un actionnaire minoritaire d'une société use de son droit de vote pour bloquer l'adoption d'une décision qui doit-être adoptée à une majorité qualifiée.

Pour le bon fonctionnement du service, les statuts prévoient que seules les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la société seront prises à la majorité qualifiée et sont donc celles sur lesquelles s'exercera la minorité de blocage.

## **4. DIVERS :**

1- La SPL sera créée avant la dissolution d'E2S.

2- La SPL s'engage à reprendre l'ensemble du personnel d'E2S aux conditions actuelles et dans un délai de phase transitoire qui ne pourra dépasser 3 mois après sa création.

3 - Une nouvelle prolongation du contrat de concession conclu entre le Département du Var et la société E2S, d'une durée à déterminer, est nécessaire afin de permettre la mise en place du futur mode de gestion tel que défini dans le présent protocole et d'assurer la continuité du service.

4- Les volumes d'eau prélevés pourraient varier en fonction du résultat et de la validation des Etudes Volumes Prélevables, du Plan de Gestion de la Ressource en Eau et du SAGE sur le bassin versant de la Siagne qui sont en cours d'élaboration.

#### **ANNEXES :**

1- Carte du réseau des sources de la Siagnole

2- Décrets de 1870, de 1891 et de 1928

3- Arrêtés préfectoraux

- 16 août 2010
- 12 septembre 2012
- 23 novembre 2012
- 27 octobre 2015
- 12 mai 2016
- 28 juillet 2015

4- Autorisations de prélèvement

#### **SIGNATAIRES :**

<p>A _____, le</p> <p><b>Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence</b></p>  <p><b>René UGO</b></p>	<p>A _____, le</p> <p><b>La Présidente du Syndicat de l'Eau du Var Est</b></p>  <p><b>Liliane BOYER</b></p>
---	---

<p>A _____, le</p> <p><b>Le Président du Conseil départemental</b></p>  <p><b>Marc GIRAUD</b></p>
---